

MAIRIE DE BEUVILLERS

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 décembre 2024

Date de la convocation du Conseil municipal : 16 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept décembre, à 14 heures, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur AMMENDOLEA Joseph, Maire.

Présents : MM. AMMENDOLEA Joseph, GOBERT Jean-Louis, AMARD Denis, CASMARET Daniel, AUBRION Sébastien – Mmes RENNIE Bernadette, BOUR Frédérique

Absent(s) excusé(s) : /

Pouvoir(s) : M. GENTIL Hervé donne pouvoir à Mme RENNIE Bernadette, M. FABER Gilles donne pouvoir à Mme BOUR Frédérique

Secrétaire de séance : Mme RENNIE Bernadette

Monsieur le maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 14h05 et remercie l'assemblée de sa présence.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame RENNIE Bernadette, 3^{me} Adjointe, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Remarques – Observations – Interventions :
Néant

En préambule :

Monsieur AMMENDOLEA Joseph rappelle que le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024 a été adressé à tous les membres du Conseil municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur AMMENDOLEA Joseph soumet, alors le procès-verbal à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du présent Conseil :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024,
- Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025,
- Avenant à la convention de mise à disposition d'un terrain communal pour l'implantation d'une antenne relais,
- Budget Assainissement – Décision modificative n°2.

DÉLIBÉRATIONS

2024 – 0036 / Finances Locales – Fiscalité – Vote des taxes et redevances

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-32 du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 1^{er} janvier 2024 conclue entre la Commune de Beuvillers et VEOLIA EAU [personne privée] sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par VEOLIA EAU qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupement destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue, mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le

traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé à 0,46 € H.T. par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à VEOLIA EAU (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Commune de Beuvillers les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 % (métropole) ou 2,1 % (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA],

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal,

- **FIXE** à 0,138 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter au 1^{er} janvier 2025,
- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'assainissement,
- **DIT** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Beuvillers, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Remarques – Observations – Interventions :

Néant

Avenant à la convention de mise à disposition d'un terrain communal pour l'implantation d'une antenne relais

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a conclu avec la Société TOTEM France une convention d'occupation du domaine public en date du 22 octobre 2024 pour une durée de 12 ans, ayant pour objet l'hébergement d'Equipements Techniques sur un terrain nu sis Chemin rural dit Chemin du bois lieu-dit « LE VLG » cadastré F 190.

Pour des raisons techniques liées à la conception du site, il y a lieu de déterminer de nouvelles modalités d'implantations des dits équipements avec la Société TOTEM France, par voie d'avenant à la convention initiale.

La modification porte sur l'implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile sur une surface de 37 m² environ.

La commune percevra donc une redevance annuelle de 5 500 € nets, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date de signatures des présentes. Le loyer sera revalorisé annuellement de 1 % de plein droit, à la date anniversaire d'entrée en vigueur de ladite convention, sur la base de la redevance de l'année précédente.

Toutes les clauses et autres conditions de la convention initiale demeurent en vigueur.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **EMET** un avis favorable à la signature de l'avenant à la convention initiale avec la Société TOTEM France,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tous documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Remarques – Observations – Interventions :

Néant

Budget Assainissement – Décision modificative n°2

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que tous les biens achetés sur le budget Assainissement se trouvent dans l'actif et sont amortissables.

Suite au remplacement des pompes AMMAPORTER, il y a lieu de procéder à des ajustements comptables, afin de sortir les immobilisations de l'actif.

Les crédits tant en recettes qu'en dépenses doivent être prévus et ouverts au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'approbation du budget primitif de l'exercice 2024 pour le budget annexe Assainissement en date du 09 avril 2024,

Considérant les observations formulées par la trésorerie de Val de Briey, demandant l'inscription des crédits au budget annexe Assainissement,

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
042	675	2 472,19 €	042	777	2 472,19 €
TOTAL		2 472,19 €	TOTAL		2 472,19 €

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
040	1391	2 472,19 €	040	2156	2 472,19 €
TOTAL		2 472,19 €	TOTAL		2 472,19 €

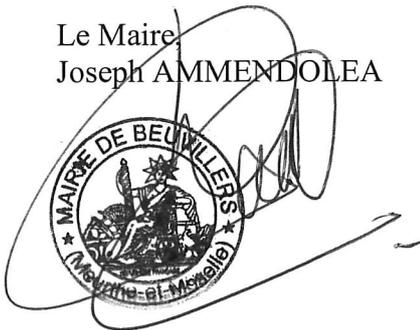
A l'unanimité, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget annexe Assainissement telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à l'application de la présente décision.

Remarques – Observations – Interventions :
Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, lève la séance à 14h45.

Le Maire,
Joseph AMMENDOLEA



La secrétaire de séance,
Bernadette RENNIE

Affiché en mairie et publié sur le site internet le 17 janvier 2025.